



Intégration des conseils en matière de santé publique dans les protections en milieu de travail

Il y a beaucoup d'information qu'il faut prendre en considération pour déterminer les pratiques à suivre au moment du retour au milieu de travail physique pendant la pandémie. La principale source de confusion est la comparaison entre les directives/lignes directrices de santé publique et les mesures de sécurité au travail, notamment en ce qui concerne l'utilisation de masques. À notre avis, les conseils en matière de santé publique éclairent les pratiques de santé et de sécurité au travail, mais ils n'annulent aucunement les obligations légales de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail, qui consistent notamment à prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la sécurité des travailleurs.

Un couvre-visage est un masque en tissu dont le port est recommandé par les organismes de santé publique pour empêcher la propagation de la COVID-19. Un couvre-visage peut être confectionné à la maison, acheté, donné ou vendu. Il peut aussi s'agir d'un masque non médical (tel qu'indiqué sur l'emballage à l'achat). Le SCFP est favorable à cette pratique et encourage à toute personne capable de tolérer le port d'un couvre-visage d'en porter un chaque fois qu'elle se trouve en public, y compris au travail (à moins que son travail n'exige un niveau accru de protection).

Les masques médicaux, les écrans faciaux et les respirateurs sont des dispositifs médicaux qui sont fabriqués selon des normes de fabrication et de rendement et qui sont portés par des travailleurs dans différentes circonstances et combinaisons pour les protéger pendant qu'ils travaillent.

Conseils en matière de santé publique

Le système de santé accepte le fait que, une fois qu'une maladie a été contractée ou s'est développée, certains patients vont en mourir. Dans ce cadre, les organismes de santé publique se concentrent sur la santé du grand public et sur le suivi des différents types de maladies. Ils fixent des attentes et recommandent des pratiques pour la *sécurité publique générale* dans les limites du cadre des risques acceptables. L'Agence de la santé publique du Canada et les organismes de santé publique provinciaux et locaux définiront, en termes généraux, les précautions raisonnables que les membres du public doivent prendre dans les milieux non professionnels « à faible risque » ou ce qu'une personne doit faire si elle est exposée à une maladie ou infectée par une maladie.

Parmi leurs autres rôles, ces organismes établissent des définitions de cas et les types de précautions à prendre en fonction du type de risque, fixent les conditions de quarantaine et d'isolement et établissent des protocoles de dépistage et de suivi de maladies transmissibles à déclaration obligatoire. Ces mesures peuvent donner lieu à la publication d'ordonnances d'urgence par le gouvernement. ***Les organismes de santé publique n'ont pas pour mandat de protéger les travailleurs pendant qu'ils travaillent. Par conséquent, les mesures qu'ils décrètent n'annulent aucunement les obligations légales de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail pour protéger la santé et la sécurité de ses employés.***

Un écran facial est-il aussi efficace qu'un masque?

Un écran facial ne protège pas aussi efficacement qu'un masque. Un masque porté correctement protège à la fois le travailleur et d'autres personnes à des degrés variables selon le type de masque dont il s'agit. Un écran facial (médical ou autre) n'offre qu'une protection limitée à la personne qui le porte et n'empêche AUCUNEMENT un porteur asymptomatique ou une personne légèrement atteinte de propager potentiellement le virus dans tout le lieu de travail. Il n'empêche pas un virus de parvenir à la personne qui ne porte pas un écran et son utilité dépend du fait qu'il soit porté correctement (ce qui est

rarement le cas). Certains écrans sont jetables, tandis que d'autres sont destinés à être réutilisés après avoir été nettoyés ou décontaminés.

Orientations de la santé publique

Des organismes de santé publique de bout en bout du Canada recommandent les mesures suivantes pour freiner la propagation de la COVID-19 dans la population :

- Isolez-vous ou mettez-vous en quarantaine si vous avez des symptômes ou doutez d'une exposition à la COVID-19
- Lavez-vous les mains souvent (à l'eau savonneuse pendant 20 secondes) ou utilisez un désinfectant pour les mains
- Maintenez une distance de deux mètres (six pieds) des autres personnes
- Mettez un couvre-visage lorsque vous quittez la maison (port universel du masque)
- Limitez votre cercle social au minimum

Ces recommandations conviennent au grand public dans un cadre où les contacts sont minimes et où les gens peuvent généralement pratiquer la distanciation physique.

Les employeurs ont une obligation légale de protéger leurs employés

Les normes de santé et de sécurité applicables aux travailleurs sont différentes de celles qui s'appliquent au grand public. Elles doivent être appliquées, car le risque de transmission est plus grand lorsque des travailleurs se trouvent physiquement dans un lieu de travail où il y a un plus grand nombre de contacts avec un plus grand nombre de personnes. Une protection accrue des travailleurs doit être mise en œuvre lorsque les conditions suivantes peuvent être présentes dans le lieu de travail :

- Contacts rapprochés avec d'autres personnes (moins de 2 mètres pendant 15 minutes ou plus)
- Exposition continue à d'autres personnes
- Foules
- Espaces clos ou mal ventilés
- Couvertures (là où des couvre-visage ne sont pas portés ou ne sont pas portés correctement)
- Des températures plus froides

Les employeurs ont une responsabilité plus grande que celle des organismes de santé publique lorsqu'il s'agit de garantir la santé et la sécurité de leurs travailleurs. Contrairement aux stratégies de santé publique qui reposent sur un « risque acceptable », **les employeurs ont l'obligation légale de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de chacun de leurs travailleurs.** Les employeurs doivent se concentrer sur la prévention de l'infection et sur la prévention de l'exposition au virus. Ces obligations sont énoncées dans diverses lois sur la santé et la sécurité en vigueur au Canada. Les organismes de santé publique ne rédigent pas de politiques ou de programmes en matière de santé et de sécurité au travail et n'effectuent aucune évaluation des risques professionnels.

À différents niveaux, des organismes et des responsables de la santé publique ont déclaré qu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas exiger que les gens portent un couvre-visage ou un masque lorsqu'ils sont à l'extérieur de la maison. Cependant, les employeurs PEUVENT imposer le port du masque ou du couvre-visage dans leur lieu de travail, car ils ont l'obligation de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs. Cela signifie qu'ils doivent prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir les infections en premier lieu.

Dans le cas de la COVID-19, l'employeur doit avoir en place des protocoles de sécurité non facultatifs. Si les travailleurs ne peuvent pas adhérer à certains protocoles pour des raisons médicales, l'employeur a

alors l'obligation de tenir lesdits travailleurs à l'écart des risques pour leur santé et leur sécurité. Certains employeurs peuvent accepter la déclaration d'un travailleur et mettre en œuvre des horaires ou des tâches de travail à domicile ou de remplacement. D'autres employeurs peuvent exiger des documents de la part d'un prestataire de soins de santé.

Comment les mesures de santé publique et de sécurité au travail fonctionnent-elles ensemble?

Les conseils en matière de santé publique concernant le port du couvre-visage par tous sont comparables à une politique administrative sur l'hygiène du travail. Dans certains territoires ou au sein de certains groupes, les gouvernements pourraient rendre cette politique obligatoire par décrets. Citons par exemple les exigences provinciales en matière de port du masque dans les écoles et les établissements de santé, ou lorsqu'une municipalité impose le port du couvre-visage à l'intérieur ou en groupe.

Ces pratiques d'hygiène sont conçues pour limiter le nombre de gouttelettes qui s'accumulent dans l'air et qui pourraient être inhalées par un travailleur et le rendre malade. La plupart des lieux de travail ont en place des politiques et des programmes relatifs à l'hygiène du travail, lesquels peuvent porter sur des sujets comme les espaces de travail sans parfum, la ventilation et l'hygiène des mains et l'hygiène de toux. Une ordonnance de santé publique rendant le port du couvre-visage obligatoire a le même effet qu'une politique sur le lieu de travail.

Si un travailleur a besoin d'une protection précise contre un danger (comme le fait de travailler directement auprès de patients malades), il faut lui fournir un équipement de protection individuelle (EPI). Un EPI est différent d'un couvre-visage ordinaire, car il a été fabriqué selon une norme éprouvée et doit répondre à des critères de rendement. Un EPI, qui offre des avantages concrets, doit être accompagné de politiques et de programmes ainsi que d'une formation et d'une sensibilisation des travailleurs.

Rappels :

- Le port d'un couvre-visage réduit la quantité d'air expiré qui s'accumule dans l'environnement de travail.
- Un masque fait ce que fait un couvre-visage, mais il est conçu pour protéger le travailleur qui le porte contre les éclaboussures et les gouttelettes.
- Un respirateur protège contre l'inhalation de contaminants dans l'air et certains modèles peuvent protéger contre les éclaboussures.

Comment le port universel du couvre-visage peut aider

Le port du masque par tous dans le lieu de travail est une méthode d'hygiène conçue pour empêcher une personne de contaminer accidentellement l'environnement par ses excréments buccales ou nasales en respirant, parlant, toussant ou éternuant. C'est l'équivalent de tousser dans son coude ou un mouchoir, sauf que c'est beaucoup plus pratique et efficace. Grâce à cette politique d'hygiène administrative, un lieu de travail *peut* également prévenir la propagation de maladies transmissibles par des personnes présymptomatiques ou asymptomatiques. Pour être efficace, cette politique doit s'appliquer à toute personne qui entre dans le lieu de travail. Autrement, toutes les surfaces entourant une personne non masquée doivent être désinfectées. Il a été très clairement démontré sur le plan scientifique qu'une toux ou un éternuement peut se propager sur une distance de bien plus de 2 mètres (six pieds).

Les figures suivantes illustrent comment les couvre-visage pourraient être utilisés pour prévenir la propagation de la COVID-19 dans l'environnement.

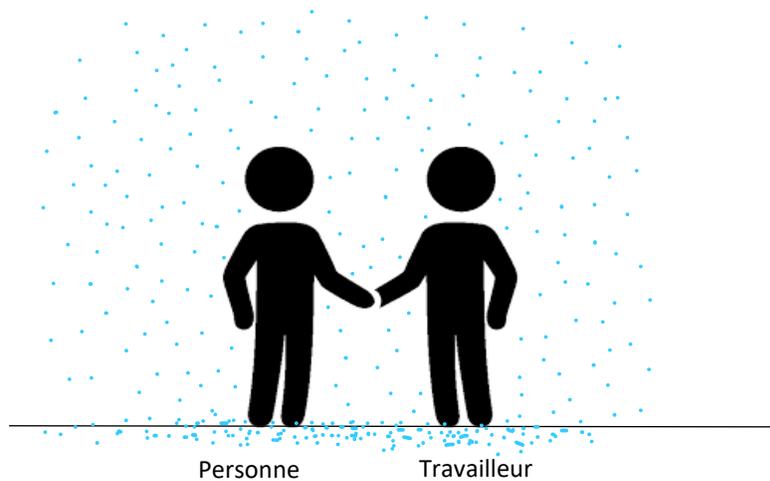


Figure A – Un travailleur rencontre une personne et aucune parole ne s'est encore échangée

Il y a toujours des particules qui flottent dans l'air (points bleus), que nous les voyions ou non. Selon la taille et le poids de ces particules, elles resteront en suspension dans l'air ou elles se retomberont lentement au sol. Les éléments qui se trouvent au sol (ou sur d'autres surfaces) peuvent être remis en suspension dans l'air, mais il est peu probable qu'ils constituent une source importante de propagation de la COVID-19.

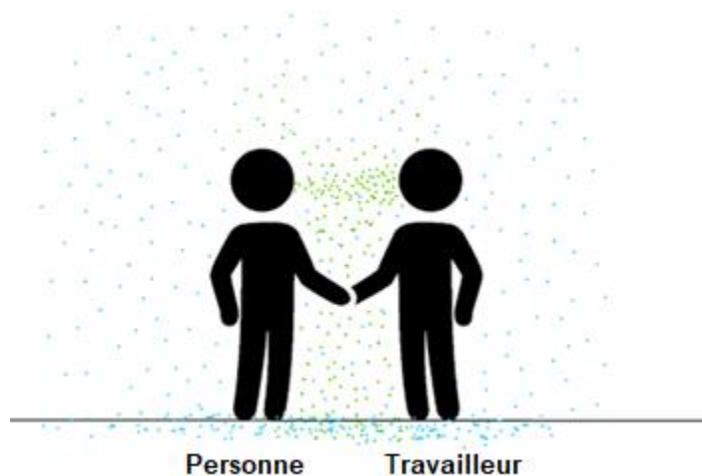


Figure B – Il y a début de conversation

Lorsqu'une personne parle, il y a des choses qui sortent de sa bouche (points verts). Les courants d'air dans l'espace où cela se produit ont une incidence sur l'endroit où ces choses se trouvent. Dans la plupart des bureaux ou des endroits où on ne s'attend pas à trouver du vent et où l'air est assez calme, les particules dans l'air expiré parviennent jusqu'aux voies respiratoires du travailleur. Si vous pouvez sentir l'haleine d'une personne, vous inhalez des choses de sa bouche. Ces particules dans l'air expiré des voies respiratoires d'une personne tomberont au sol ou resteront suspendues dans l'air..

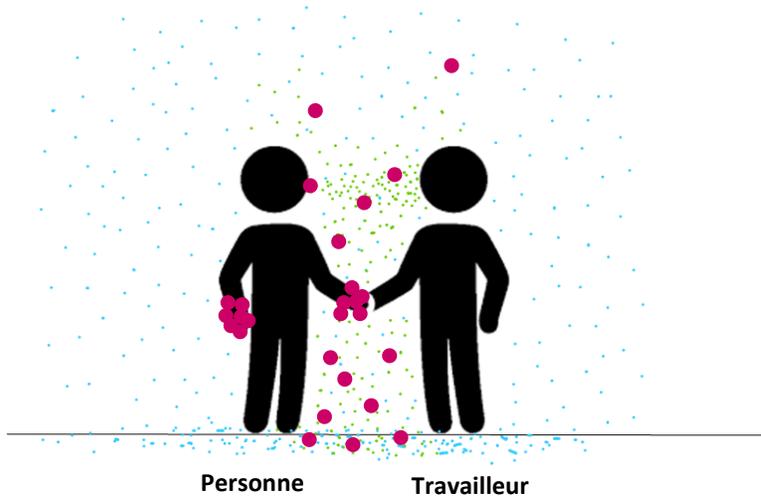


Figure C – Une personne est infectée par la COVID-19

Il est possible qu'un travailleur qui est en contact avec le public entre en contact avec une personne infectée qui est présymptomatique ou asymptomatique. Une personne peut expirer des particules virales (points rouges) pendant qu'elle parle, respire, chante, tousse et éternue, par exemple. Ces particules vont soit s'accumuler avec d'autres particules sur le sol ou les surfaces (où elles pourraient être remises en suspension si les surfaces ne sont pas nettoyées assez souvent) soit rester en suspension dans l'air.

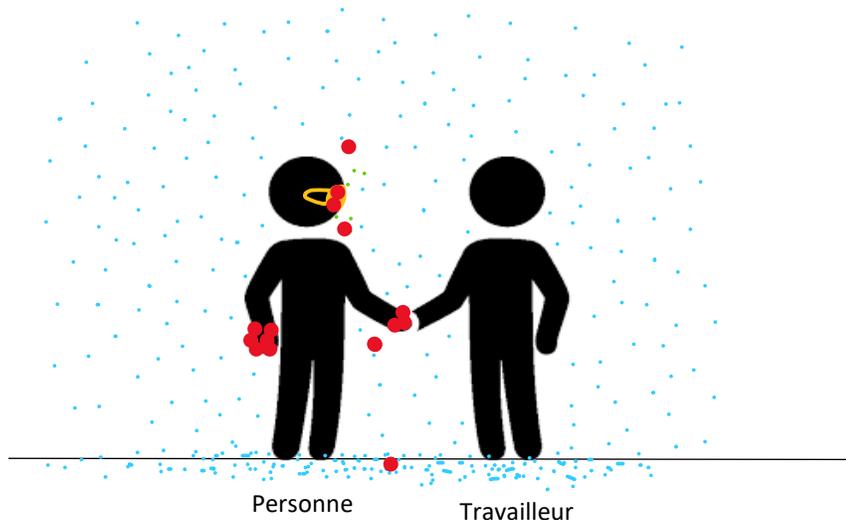


Figure D – Le port du masque comme principe d'hygiène

Le port d'un couvre-visage (en jaune) par la personne infectée (mais qui ne sait pas qu'elle l'est) peut réduire considérablement le risque pour le travailleur, car la plupart des gouttelettes (et, espérons-le, le virus) sont retenues par le couvre-visage. Les couvre-visages ne sont pas d'une efficacité à toute épreuve, mais ils aident.

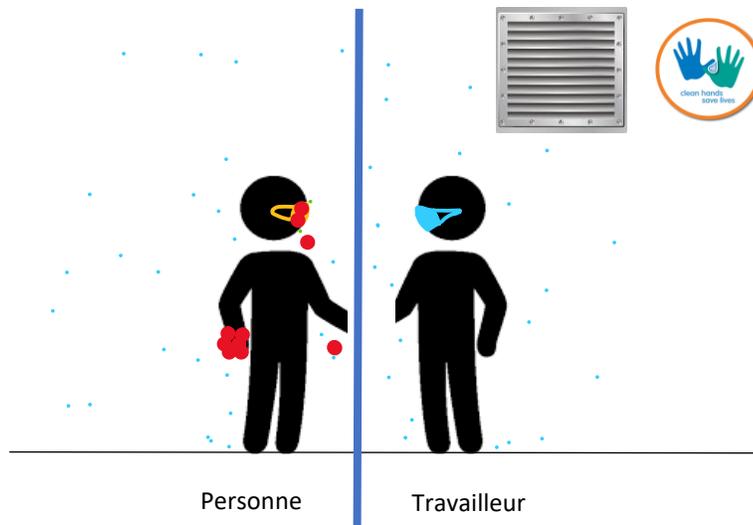


Figure E – Couches de protection dans le lieu de travail

Ajouter des couches de protection réduira encore plus le risque de transmission. Certaines interventions peuvent inclure l'utilisation d'un EPI par le travailleur (comme le port d'un masque chirurgical/procédural [en bleu]), le lavage fréquent des mains, une meilleure ventilation, une désinfection accrue des surfaces et la prévention de contacts directs par la distanciation physique ou l'utilisation de barrières physiques (barrière bleue entre le travailleur et la personne à laquelle il fournit le service).

Définitions

Asymptomatique : Qualifie une personne qui est infectée, mais qui ne présente aucun symptôme visible. En l'absence d'un test de dépistage de la COVID-19, cette personne est impossible à détecter, mais elle peut néanmoins infecter d'autres personnes si aucune mesure de prévention n'est prise.

Présymptomatique : Qualifie une personne qui est infectée, mais qui n'a pas encore développé des symptômes. Une personne infectée par la COVID-19 peut propager le virus et infecter d'autres personnes jusqu'à deux jours avant de développer elle-même des symptômes.

Période d'incubation : Il s'agit de la période qui suit l'exposition au virus, mais qui précède l'apparition des symptômes. Cinquante pour cent (50 %) des personnes infectées présenteront des symptômes de la COVID-19 dès le cinquième jour suivant l'exposition. Quarante-vingt-quinze pour cent (95 %) des personnes infectées auront développé des symptômes au 14^e jour après l'exposition.

Hygiène des mains : Les pratiques qu'adopte une personne pour garder ses mains propres et exemptes de virus. Il peut s'agir de se laver les mains à l'eau savonneuse, d'utiliser un désinfectant pour les mains à base d'éthanol, d'éviter de toucher des surfaces potentiellement contaminées, de ne pas toucher son visage ou son masque, etc.

Ressources additionnelles

Pratiques du SFCP en matière de santé et de sécurité pendant la COVID-19

<https://scfp.ca/pratiques-en-matiere-de-sante-et-de-securite-au-travail-pendant-covid-19-0>

Trousse de ressources du comité de santé et de sécurité du SFCP

<https://scfp.ca/trousse-de-ressources-du-comite-de-sante-et-de-securite>

Fiche d'information sur le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux

<https://scfp.ca/node/296>

La COVID-19 et le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux

<https://scfp.ca/la-covid-19-et-le-droit-de-refuser-deffectuer-un-travail-dangereux>

Fiche d'information sur la ventilation

<https://scfp.ca/node/269>

Fiche d'information sur la protection respiratoire

<https://scfp.ca/protection-respiratoire>